



A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T D U R O Y,

*Q*UI ordonne qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrest, les Pieces de quatre sols seront portées aux Hostels des Monoyes, où la valeur en sera payée jusqu'au premier jour de Juillet prochain, sur le pied de vingt-neuf livres dix sols le Marc, &c.

Du 28. Mars 1711.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O Y s'estant fait représenter en son Conseil les Edits des mois d'Avril & May 1709. concernant la conversion des anciennes Especes & la fabrication des nouvelles, par lesquels Sa Majesté auroit entre autres choses or-

2

donné que pour ne point dégarnir le Commerce de menuës Especes, dont l'usage est absolument indispensable, les Pieces de quatre sols continueroient d'y avoir cours, sans pouvoir estre portées aux Monoyes ni converties en nouvelles Especes : Et comme ce motif ne subsiste plus presentement, au moyen de la fabrication qui a esté faite d'une quantité considerable de dixièmes d'Ecu & de Pieces de trente deniers, Sa Majesté a crû qu'il estoit à propos d'ordonner presentement la refonte desdites Pieces de quatre sols, en les faisant recevoir aux Monoyes sur un pied plus avantageux qu'elles ne valent dans le Commerce, avec faculté d'y joindre des Billets de Monoye pour un sixième, suivant & conformément ausdits Edits & Arrests ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Pieces de quatre sols seront portées aux Hostels des Monoyes, où la valeur en sera payée jusqu'au premier jour de Juillet prochain sur le pied de 29. livres 10. sols le Marc : Après lequel temps, & à commencer dudit jour premier de Juillet prochain, elles ne seront plus reçues que sur le pied de la reduction marquée pour les Pieces de dix sols & de vingt sols par l'Article X. de la Declaration du sept Octobre dernier. Permet Sa Majesté aux Particuliers de joindre ausdites Especes un sixième en Billets de Monoye, ainsi & de la même maniere qu'il se pratique à l'égard des autres anciennes Especes, dont la refonte a esté ordonnée, suivant

3

& conformément aux Edits des mois d'Avril & de May 1709. & Arrests rendus en consequence. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitième jour de Mars mil sept cens onze. Collationné. Signé, G O U J O N.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour faire porter dans le temps y mentionné, les Pieces de quatre sols aux Hostels de nos Monoyes, où la valeur en sera payée conformément à iceluy. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartien-dra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous Commandemens,

4

Sommations, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartes Normandes, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-huitième jour de Mars l'an de grace mil sept cens onze, & de nostre Regne le soixante-huitième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, signé, GOUJON. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queuë.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 16. Avril 1711.

Signé, GUEUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.